

AvoNews

La lettre d'AvoSial

Dans ce numéro

Les derniers soubresauts
de l'opposition au barème Macron

Colloque annuel 2022 :
Du droit de la preuve au droit
à la preuve

3 questions à Amélie Bonardi,
lauréate du premier prix de thèse
AvoSial – LexisNexis

L'alerte est enfin lancée en France
depuis la directive européenne
du 23 octobre 2019



Sommaire

Edito

- Par Amélie d'HEILLY, Claire LE TOUZÉ, Xavier DE JERPHANION -



Chers adhérents,

En ce début d'année 2023, nous reprenons la plume pour nous prêter au délicat exercice d'un regard d'ensemble sur ce début de mandat. Soulignons la densité des 12 derniers mois, notamment les multiples rebonds survenus dans le cadre de la pandémie ou concernant le barème Macron, ainsi qu'un nouveau gouvernement.

Nous constatons, en effet, que la pandémie qui a profondément marqué les organisations de nos clients en 2020 et a changé notre rapport au travail est désormais, si ce n'est loin derrière nous, du moins progressivement passée au second plan des préoccupations de nos clients et de nos cabinets. Ses traces nous semblent toutefois irréversibles dans le monde de l'entreprise. Avec la massification du télétravail qui distend le lien avec l'entreprise, le lien de subordination comme pilier de la relation entre l'employeur et le salarié se transforme.

Interlocuteurs quotidiens des décideurs, nous sommes en première ligne pour faire émerger de nouveaux modes de travail et trouver la ligne de crête afin de préserver les besoins essentiels de ceux que nous conseillons au quotidien : la sécurité juridique, la visibilité à long-terme pour investir, la stabilité des ressources humaines...

A ce titre, nos interlocuteurs désormais identifiés au sein du gouvernement, de l'administration et du Parlement sont des appuis de premier plan. Nous avons sollicité au cours du premier semestre une série de rendez-vous d'affaires publiques pour porter la voix des avocats travaillistes auprès des décideurs publics et politiques. Une partie des équipes étant restée en poste, ces premiers contacts sont des appuis précieux afin de poursuivre une relation de confiance, que nous initions par ailleurs auprès des nouveaux parlementaires. Nous avons vu combien ceux qui nous gouvernent ont besoin de notre retour d'expérience de terrain. C'est aussi une grande force de notre syndicat !

Au sein d'AvoSial enfin, la première mission du bureau est de servir nos confrères qui comptent sur l'appui de notre syndicat pour mener au mieux leur mission quotidienne. Notre profession se transforme. Cette mutation nécessite un débat : comment changer durablement le regard sur la profession d'avocat travailliste ? Comment être aux côtés de nos adhérents pour accueillir ces changements passionnants ? Pour répondre à ces questions, un groupe de travail s'est constitué afin de déployer une stratégie de visibilité.

La fin de l'année 2022 a été enfin marquée par notre colloque annuel, qui s'est tenu, pour la première fois depuis deux ans, physiquement, à la Maison du Barreau de Paris. Son succès montre combien les avocats travaillistes sont indispensables pour faire avancer la réflexion sur les sujets de fond, et assurer un dialogue fécond entre l'administration, la justice et les entreprises. Nous donnons d'ores et déjà rendez-vous à nos adhérents l'an prochain pour une nouvelle édition. Et n'hésitez pas, dès à présent, à parler autour de vous du prix de thèse lancé par notre comité scientifique en partenariat avec LexisNexis. Vous découvrirez, dans ce numéro d'AvoNews, Amélie Bonardi, la première lauréate de ce prix.

Pour 2023, nous vous souhaitons de beaux dossiers, de belles victoires, des moments joyeux et ressourçants avec vos proches. Nous avons hâte de vous retrouver pour de nouveaux défis en cette belle année qui commence.

Tous nos vœux pour 2023 à tous !

Edito

- PAGE 2 -

Les nouveaux adhérents

- PAGE 3 -

Communication média

- PAGE 4 -

Les derniers soubresauts de l'opposition au barème Macron

- PAGE 5 -

Colloque annuel 2022 : du droit de la preuve au droit à la preuve

- PAGE 6 -

3 questions à Amélie Bonardi, lauréate du premier prix de thèse AvoSial – LexisNexis

- PAGE 7 -

L'alerte est enfin lancée en France depuis la directive européenne du 23 octobre 2019

- PAGE 8 -

Voyage annuel 2022 : à la découverte de la cité phocéenne !

- PAGE 9 -

Événements passés et à venir

- PAGE 10 -



BIENVENUE !

Les nouveaux adhérents

Madame Maud ANDRIEUX
Braunstein et associés, Marseille

Madame Titrite BAAMOUCHE
CMS Francis Lefebvre Avocats,
Hauts-de-Seine

Madame Sophie BAUDET,
Avoxa, Paris

Monsieur Jérémie BOUBLIL,
Bignon Lebray, Paris

Madame Camla BOULKOUT,
CMS Francis Lefebvre Avocats, Lyon

Madame Clotilde CARRECCHIO,
EY Société d'Avocats, Lyon

Madame Charlotte DUMONT,
Cloix Mendes Gil, Paris

Madame Caroline FERTE,
FIDAL, Hauts-de-Seine

Madame Alix FLORET-LEMAIRE,
Vaghan Avocats, Paris

Madame Lise-Aure JOURDAIN,
Bignon Lebray, Aix en Provence

Madame Sabine KNUST-MATT,
ASDS Avocats Stratégie Droit Social,
Strasbourg

Madame Anne-Sophie LEHEMBRE,
Vinci et Associés, Paris

Madame Tasnime MOUSSADJY,
OX Avocats, Paris

Madame Audrey NIGON,
Aguera Avocats, Lyon

Monsieur Franck PERNOT,
SELAS Pernot Avocat, Paris

Madame Frédérique SALLEE,
Delcade, Lille

Madame Cindy SOUFFRIN,
Peltier Juvigny Marpeau et Associés, Paris

Monsieur François TROADEC,
Peltier Juvigny Marpeau et Associés, Paris

Madame Sandra VIZZAVONA,
Vizzavona Avocats, Paris



Le Monde du Droit

Le Magazine des Professions Juridiques

« Dans un communiqué du 5 octobre, AvoSial affirme que « la décision du Comité européen des Droits sociaux au sujet du barème d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse est dénuée de tout effet face à la jurisprudence française qui a définitivement reconnu la validité de ce barème ! »

05/10/2022

news tank
rh management

« Sur le plan juridique, le débat sur le barème Macron est clos » déclare François Pinatel Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et membre du bureau d'AvoSial. Il faut distinguer deux problématiques : l'aspect juridique et judiciaire de la décision, qui échappe complètement au droit et qui dépend des pressions pouvant exister au niveau européen. »

07/10/2022

Le Monde

« De plus, « il n'apporte rien de nouveau, sur le plan du raisonnement juridique, et se livre plutôt à un pilonnage des décisions de la Cour de cassation, en se prévalant d'un avis du CEDS qui n'a pas d'effet contraignant », complète Me Marie-Hélène Bensadoun, membre du bureau d'AvoSial – une association d'avocats d'employeurs spécialisés dans le droit social : « je ne vois pas comment il ne pourrait pas être cassé. »

30/10/2022

Les Echos ENTREPRENEURS

« Pour inciter au rachat de RTT, des avantages fiscaux sont à la clé. Côté salarié : réduction des cotisations sociales, exonération d'impôt sur les revenus et majoration de la rémunération aux mêmes conditions que les heures supplémentaires, de 10 % en cas d'accord de branche ou d'entreprise ou de 25 % à défaut d'accord. « Un salarié payé au SMIC qui renonce à deux jours de RTT obtiendra un supplément de rémunération d'au moins 193 euros sur un mois », calcule Xavier de Jerphanion, vice-président d'AvoSial et avocat associé au sein du cabinet Chassany Watrelot & Associés. »

08/11/2022

news tank
rh management

« Une remise des prix aura lieu lors du colloque annuel d'AvoSial le 09/12/2022, pendant lequel une dotation de 8 000 sera destinée à soutenir la publication ou la diffusion de la thèse primée »

10/10/2022

Le Monde du Droit

Le Magazine des Professions Juridiques



18/11/2022

Les derniers soubresauts de l'opposition au barème Macron

- Par François PINATEL -

Le 26 septembre dernier, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe a rendu à l'unanimité une décision dans le sens du principal argument de nos confrères du Syndicat des Avocats de France : plafonner les indemnités prud'homales en cas de licenciement injustifié serait contraire à l'article 24b de la Charte sociale européenne, selon lequel les Etats signataires doivent reconnaître « *le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée* ».

Rendue à la suite d'une réclamation de la Confédération Générale du Travail déposée le 12 mars 2018 contre la France, cette décision survient après une longue suite de validations du barème dit « Macron » par les instances juridictionnelles et constitutionnelles françaises. Tout en intervenant à rebours, cette décision non contraignante est sans effet face à la jurisprudence française.

Rappelons que si certains conseils de prud'hommes et Cours d'appel ont refusé de l'appliquer, le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la légalité du barème, le Conseil constitutionnel a reconnu sa conformité à la Constitution et la Cour de cassation l'a validé le 11 mai dernier après avoir rendu 2 avis sur le sujet.

Face au CEDS, le Gouvernement rappelait dans son mémoire que « *l'objectif du système instaurant des plafonds d'indemnisation était d'assurer une plus grande sécurité juridique aux parties et donc une plus grande prévisibilité des coûts engendrés par une procédure judiciaire* ». C'est précisément sur la base de la nécessaire prévisibilité des coûts qu'AvoSial a défendu, dès l'élaboration de ses propositions de réforme en 2017, le bien-fondé de ce barème d'indemnisation, aujourd'hui consacré pour de bon !

Retrouvez
l'intégralité
de la décision
du CEDS ici

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

Adoption : 23 mars 2022
Notification : 25 mai 2022
Publication : 26 septembre 2022

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) c. France
Réclamation n° 160/2018

et

Confédération générale du travail (CGT) c. France
Réclamation n° 171/2018

Relire le
communiqué
de presse d'AvoSial

AvoSial
AVOCATS ENTIÈREMENT
INDÉPENDANTS

Paris le 5 octobre 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Barème Macron : la décision du Comité européen des Droits sociaux est inopérante

AvoSial souligne que la décision du Comité européen des Droits sociaux sur le sujet du barème d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse est dénuée de tout effet face à la jurisprudence française qui a définitivement reconnu la validité de ce barème.

Dans une décision rendue publique le 26 septembre dernier, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a affirmé que le barème d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse serait contraire à l'article 24 de la Charte sociale européenne.

Aussi, premier syndicat d'accusé d'entreprise en droit social, tient à souligner que cette décision n'est pas contraire aux engagements internationaux de la France.

D'une part, en effet, la Cour de cassation a jugé, le 11 mai 2022, en formation plénière de chambre, que la Charte sociale européenne et particulièrement son article 24, ne sont pas contraignants de sorte que les salariés ne peuvent en tirer aucun effet contraignant de l'ordre judiciaire pour faire échec au barème.

D'autre part, la Cour de cassation, dans le fait souligné, avait déjà informé des conclusions du CEDS lorsqu'elle a rendu le 11 mai 2022, à titre clairement dit, dans le communiqué de presse qui accompagnait son arrêt, que les décisions prises par le Comité européen des Droits sociaux sont de simple avis, dénuées de tout effet contraignant et ne peuvent dès lors s'imposer aux juridictions souveraines des Etats.

La validité du barème, qui a été reconnue successivement par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, est donc bien ébranlée et doit être remise en cause.

Bibliothèque de la République - Agence Droit Ouvrier
Tel : 06 96 54 54 97 - avo@avosial.com

Appuyé d'AvoSial
Finché il y aura un barème de droit social, les salariés ont le droit de se défendre et de faire valoir leurs droits. AvoSial est un syndicat d'accusé d'entreprise en droit social, nous sommes à votre service pour vous aider à défendre vos droits. Nous sommes à votre service pour vous aider à défendre vos droits. Nous sommes à votre service pour vous aider à défendre vos droits.

[Facebook](#) [Twitter](#) [LinkedIn](#)

Colloque annuel 2022 : du droit de la preuve au droit à la preuve

- Par Nicolas DE SEVIN -

Après deux années sans pouvoir organiser de colloque en présentiel, 130 participants se sont retrouvés vendredi 9 décembre dernier à la Maison du Barreau à Paris pour une matinée d'échanges et de débats dont la qualité a été une nouvelle fois soulignée. AvoSial a choisi cette fois de se pencher sur la preuve en droit du travail.

Posant les termes du débat animé par un magistrat (Valérie de Larminat), un professeur d'université (Christophe Radé) un représentant de la CNIL (Eric Delisle) et un avocat par ailleurs conseiller prud'homme (Pierre Brégou), l'ancien Président de la Chambre sociale de la Cour de cassation, Jean-Yves Frouin, a évoqué les problèmes particuliers que la question de la preuve pose dans le contentieux des relations de travail. Le demandeur à l'instance est en effet presque toujours le salarié, sur qui normalement pèse la charge de la preuve. Or, les éléments de la preuve étant souvent en possession de l'employeur, ou placés sous son contrôle, la loi et la jurisprudence françaises, sous l'impulsion du droit de la CEDH et du droit communautaire, ont érigé des règles spécifiques sur la preuve en droit du travail, dérogeant au droit commun.

En effet, le droit positif a été marqué au cours des dernières années par une importante évolution notamment jurisprudentielle, en particulier l'arrêt du 25 novembre 2020 : en surplomb du droit de la preuve, plutôt favorable au salarié en tant que partie faible au contrat de travail s'est érigé un droit à la preuve, ayant pour effet un certain rééquilibrage de la preuve entre les parties. De la distinction entre la charge de la preuve et le mode de preuve jusqu'à la licéité de ce dernier (une preuve même illicite si elle est indispensable, ne peut plus nécessairement être écartée) en passant par les problématiques d'atteinte à la vie personnelle ou le nécessaire anonymat dans le cadre des enquêtes internes, les échanges ont été très riches.

Stéphanie Stein a conclu cette matinée en exhortant l'ensemble des avocats à devenir enquêteurs eux-mêmes, au service de l'émergence de la vérité, et donné rendez-vous pour un prochain colloque sur l'accès au droit de la preuve dans toutes les entreprises !



Amélie d'Heilly, Jean-Yves Frouin, Pierre Brégou, Christophe Radé, Valérie de Larminat, Eric Delisle, Claire Le Touzé, Julien Icard, Aurélie Schreiber, Mikael Klein ou encore Stéphanie Stein, sans oublier Claire Brunet de La Semaine Juridique pour la remise du prix de thèse : AvoSial remercie de nouveau l'ensemble des intervenants pour leur participation et pour la qualité remarquable de leurs interventions.

3 questions à Amélie Bonardi, lauréate du premier prix de thèse AvoSial - LexisNexis



AvoNews est allé à la rencontre de la lauréate du prix de thèse AvoSial lancé pour la première fois cette année, en partenariat avec LexisNexis et la Semaine Juridique - Social. Maître de conférences à l'Université de Rouen, Amélie Bonardi est l'heureuse élue 2022, avec son travail mené sous la direction de Françoise Favennec-Héry. Sa thèse s'attèle à définir juridiquement la notion d'appartenance à l'entreprise, notamment à travers la jurisprudence, et en particulier celle des élections professionnelles et de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Sans plus attendre, entrons avec Amélie Bonardi dans les coulisses de ce prix !

Connaissez-vous AvoSial avant de candidater à ce prix de thèse ?

Tout à fait ! Il y a quelques années, le syndicat avait parrainé ma promotion de master 2 à l'Université Paris II Panthéon-Assas. J'ai eu ainsi connaissance de ce syndicat regroupant des avocats d'entreprise en droit social. Et cette année, j'ai pris connaissance d'une publication LinkedIn qui invitait à candidater à ce premier prix de thèse. Lorsque Monsieur Julien Icard, professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas et intervenant à ce colloque, m'a rebasculé l'information, j'avais déjà déposé ma candidature. Je suis très fière de bénéficier de la reconnaissance d'AvoSial pour mon travail sur l'appartenance à l'entreprise !

Que représente pour vous ce prix ?

Être lauréate de ce premier prix de thèse AvoSial – LexisNexis est un honneur ! Mais c'est aussi et avant tout un pont entre la pratique et l'Université. Recevoir ce prix de thèse, c'est une marque de confiance de la part des praticiens, qui participent à la promotion de nos travaux universitaires. Ce prix a été attribué aussi en vue de m'aider à publier. Le fait que des praticiens veuillent contribuer à la recherche universitaire est un vrai motif de satisfaction ! Je dis souvent que la pratique et la théorie se nourrissent mutuellement. Lorsque je prépare mes propres cours, je vais notamment voir ce que les membres d'AvoSial écrivent, j'envisage les problématiques du terrain. J'espère, dans le sens

inverse, que nos écrits théoriques nourrissent également les avocats. Le but d'une thèse n'est pas de demeurer dans une bibliothèque sans être jamais lue, mais d'être diffusée. Evidemment on ne peut demander à chacun de lire l'intégralité des 600 ou 700 pages que chacune représente, mais au moins en connaître les grandes lignes, les idées majeures. Une thèse n'est pas faite non plus pour que l'on adhère forcément à la vision défendue, mais pour faire discuter, débattre, poser des problématiques. Je sais que le contenu de ma thèse ne fait pas consensus mais qu'elle peut susciter des questions de fond et c'est une excellente chose ! Pour qu'une thèse déclenche un débat, il faut qu'elle soit connue. C'est dans cet état d'esprit que je reçois ce prix et j'en suis très reconnaissante.

Un petit mot pour encourager les prochains candidats ?

Candidater à un prix de thèse, c'est permettre à notre thèse d'être connue et à notre travail d'être reconnu ! Comme une sorte de label, cela permet de distinguer une contribution parmi les nombreuses thèses qui sont élaborées chaque année en droit social. En ce domaine, AvoSial est un lieu d'échange et de réflexion autour de l'entreprise. Or qu'est-ce donc qu'une thèse sinon une vision de l'entreprise ? A ce titre, le premier syndicat des avocats d'entreprise en droit social est donc le lieu privilégié pour aider à la diffusion d'une thèse en droit social. S'il faut candidater à un prix de thèse, c'est donc celui d'AvoSial qu'il faut tenter de décrocher !

L'alerte est enfin lancée en France depuis la directive européenne du 23 octobre 2019

- Par Claire LE TOUZÉ -

Le décret sur les procédures de recueil et de signalement des lanceurs d'alerte est enfin paru ! Depuis le 4 octobre 2022 et bien qu'avec deux mois de retard par rapport à l'expiration du délai de transposition, la France applique la directive européenne votée le 23 octobre 2019. Loi Sapin II en 2016 ou loi Wasserman en mars 2022, ces différents jalons législatifs tendaient au même objectif : renforcer la protection des lanceurs d'alertes et améliorer la sécurité au sein des entreprises en cas de signalement.

« Désormais, le statut des lanceurs d'alerte est harmonisé au niveau européen, de même que les procédures de signalement et de recueil de ces alertes », précise Claire Le Touzé, vice-présidente d'Avosial. Dès 2016 à travers la loi Sapin II érigée comme le « standard anti-corruption français », la France avait déjà consacré le principe du lanceur d'alerte, défini comme « *une personne physique qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international [...] dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Immunité pénale, protection civile, les premières protections avaient d'ores et déjà été établies vis-à-vis des lanceurs d'alerte pour ne pas décourager d'émettre un signalement. La nouvelle loi adoptée en février en application de la directive européenne va toutefois au-delà de ces demandes, notamment pour répondre aux critiques formulées par une partie de l'opinion au moment de la promulgation de la loi Sapin II.

Parmi les modifications apportées, le lanceur d'alerte est désormais défini comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* » Parmi les changements intervenus, le législateur substitue « sans contrepartie financière directe » aux termes « avec désintéressement » employés dans la définition de la loi Sapin II.

Par ailleurs, l'objet du signalement ne doit plus nécessairement être caractérisé par son caractère « grave et manifeste ». Enfin, le lanceur d'alerte n'a plus à avoir eu « personnellement connaissance » de l'objet du signalement sauf dans le cadre d'activités privées. Autrement dit, à travers cette nouvelle loi la France étend le champ d'action du lanceur d'alerte.

« Toutefois ce décret laisse certaines questions sans réponses », souligne Claire Le Touzé. « C'est le cas de la mutualisation des procédures. Une filiale française d'une multinationale doit-elle construire son propre dispositif d'alerte ? Comment caractériser la « bonne foi » du lanceur d'alerte ? Ou encore, si sa démarche doit être « désintéressée », comment déceler les tentatives de nuire à l'entreprise ? En tant qu'avocats conseillers d'employeurs, nous allons être confrontés à de plus en plus de dossiers portant sur ce type d'alerte. C'est là que les enquêtes internes vont prendre toute leur importance. » Bien qu'avec un statut harmonisé pour les pays de l'Union européenne, le droit est donc encore à construire autour des lanceurs d'alertes.

Voyage annuel 2022 : à la découverte de la cité phocéenne !

- Par Xavier DE JERPHANION -

C'est du jeudi 29 septembre au dimanche 2 octobre qu'une vingtaine de confrères et consœurs d'AvoSial s'est retrouvée au cœur de la cité phocéenne à l'occasion de l'édition 2022 du traditionnel voyage annuel de notre syndicat. Ce fut une belle occasion de réunir les adhérents en provenance de Paris et Lyon, chaleureusement accueillis par une délégation Marseillaise (et Aixoise !) d'AvoSial. La joie des retrouvailles était bien au rendez-vous dès le jeudi soir, certains d'entre nous s'étant réunis autour de quelques tapas sur le Vieux Port pour poursuivre ensuite la soirée au mythique Comptoir d'Endoume.

Nous avons assisté le lendemain à une matinée de travail très enrichissante avec le Professeur Alexis Bugada, Professeur de droit privé et Directeur du Centre de Droit Social de l'Université d'Aix-Marseille autour de deux thématiques : d'abord l'obligation de sécurité en matière prud'homale, puis la délicate question de la fusion des branches professionnelles. Ce moment d'échanges particulièrement intéressants s'est poursuivi avec un déjeuner sur le rooftop panoramique du Môle Passédat au cœur du Mucem, haut lieu de l'architecture, de la culture et du patrimoine phocéen. Notre vendredi après-midi fut consacré à la visite du Mucem puis à une plongée dans la préhistoire, 37 mètres sous le niveau de la mer, dans la superbe reconstitution de la Grotte Cosquer.

Cette journée bien remplie tant sur le plan intellectuel que culturel s'est achevée par un délicieux dîner provençal au Rowing Club avec une vue imprenable sur le Vieux-Port de Marseille.

Notre journée de samedi nous vit tous embarquer à bord d'un magnifique catamaran pour naviguer le long de la Côte Bleue tout au long de la journée, laquelle s'est achevée par un dernier dîner sur un très beau rooftop au nom prédestiné : « le Ciel » ! Les plus résistants d'entre nous ont poursuivi la soirée fort tard dans un haut lieu de la nuit marseillaise dégoté par nos confrères provençaux.

Cette édition marseillaise de notre voyage annuel a été une nouvelle occasion pour chacun de ses participants de nouer et renforcer des relations professionnelles et amicales avec d'autres confrères travaillistes dans un cadre aussi sympathique que détendu ! Nous vous attendons nombreux pour l'édition 2023 !





Evénements passés

Ateliers pratiques

- ◆ **27/09/2022**
Les contentieux URSSAF
Animé par Juliana Kovac, Yoan Bessonat et Delphine Pannetier
- ◆ **18/10/2022**
Atelier PPV
Animé par Juliana Kovac, Yoan Bessonat et Delphine Pannetier
- ◆ **17/11/2022**
Les expertises CSE
Animé par Guillaume Bossy et Frédérique-Guillaume Laprevote



29/09/2022
Voyage annuel
à Marseille

22/11/2022
Assemblée Générale
d'AvoSial

09/12/2022
Colloque annuel
d'AvoSial

Evénements à venir



Ateliers pratiques

- ◆ **27/01/2023**
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et les deux mesures relatives aux contrôles URSSAF
Présenté par Juliana Kovac, Yoan Bessonat et Delphine Pannetier
- ◆ **Date à déterminer**
Développements en jurisprudence
Animé par François Pinatel et Grégoire Loiseau
- ◆ **Date à déterminer**
Négociation collective
Animé par Nicolas de Sevin et Stéphanie Guedes da Costa
- ◆ **Date à déterminer**
Restructurations PSE/RCC
Animé par Danièle Chandl
- ◆ **Date à déterminer**
Pénal du travail et délit d'entrave
Animé par Pierre Brégou

EXPRIMEZ-VOUS !

Vous souhaitez vous exprimer sur un texte de loi ou un sujet lié à l'actualité sociale au nom d'AvoSial ?

N'hésitez pas à contacter les membres du Bureau délégués à la communication :

Antoine Jouhet
antoine.jouhet@fidal.com

Stéphane Bloch
stephane.bloch@ogletree.com

Charlotte Hammelrath
chammelrath@bfpl-law.com

EN BREF



Plus de 3 000 abonnés sur notre page LinkedIn AvoSial - Syndicat des avocats d'entreprise en droit social, et près de 2 400 sur notre compte Twitter @AvoSial !



Abonnez-vous pour connaître les dernières actualités du syndicat.

AvoSial

AVOCATS D'ENTREPRISE
EN DROIT SOCIAL